

ACCORD INTERPROFESSIONNEL NATIONAL.

Relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors de la collecte du lait à l'exploitation agricole.

Vu le Règlement (CE) N°853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le Règlement (CE) N°854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le Règlement (CE) N° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) N° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) N° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) N° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) N° 853/2004 et (CE) N° 854/2004 ;

Vu la note de service de la DGAL N° 8019 du 10 février 1997 relative aux modalités d'application des prescriptions relatives à l'hygiène de la production et de la collecte du lai ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2000 définissant les modalités d'application du décret N° 97-1319 du 30 décembre 1997 relatif aux modalités de paiement du lait de vache en fonction de sa composition et de sa qualité.

Exposé des motifs

Le présent accord interprofessionnel national porte sur :

- 1 - Les modalités qui amèneront à signifier les suspensions de collecte aux producteurs dont les laits dépassent les critères règlementaires fixés pour :
 - les cellules somatiques, ci-après dénommées « cellules », à savoir une teneur supérieure à 400 000 par ml ;
 - Les germes à 30 °C (encore appelés flore aérobie mésophile), ci-après dénommés « germes », à savoir une teneur supérieure à 100 000 par ml.
- 2 - L'organisation des actions correctives proposées aux producteurs ;
- 3 - La gestion des suspensions de collecte ;
- 4 - Les modalités de reprise de la collecte ;
- 5 - La définition et la gestion des producteurs « durablement hors normes ».



Article I – Evaluation de la qualité du lait sur les critères germes et cellules

La situation de chaque producteur est évaluée à partir des analyses effectuées par les laboratoires agréés pour les analyses en vue du paiement du lait sur les échantillons de lait prélevés lors de la collecte. Les prélèvements et analyses doivent être effectués conformément à la réglementation et aux accords interprofessionnels relatifs au paiement du lait en vigueur.

Les résultats seront calculés sur la base de moyennes géométriques, conformément aux méthodes en vigueur. Le mode de calcul de ces moyennes est celui précisé par les services du Ministère de l'Agriculture¹.

Article II – Procédure d'alerte

Un message d'alerte est envoyé aux producteurs concernés et aux autorités compétentes dès le premier dépassement des critères réglementaires en vigueur soit :

- pour les germes : moyenne géométrique calculée sur 2 mois avec au minimum 2 prélèvements par mois.
- pour les cellules : moyenne géométrique calculée sur 3 mois avec au minimum un prélèvement par mois.

Les modalités pratiques de l'envoi des résultats et de l'information du producteur quant aux risques encourus peuvent être définies par un accord Interprofessionnel régional. A défaut, l'Interprofession locale se charge de ces opérations.

Dès que le producteur a connaissance du dépassement des critères réglementaires, il doit mettre en œuvre des actions correctives.

Les laits des producteurs dépassant les critères réglementaires en vigueur suivent un protocole spécifique nécessaire à la protection de la santé publique par exemple un traitement thermique.

Article III - Notification de la suspension de collecte

Au vu des résultats sus-cités, une suspension de collecte sera signifiée dans les cas précisés ci-dessous. Toutes les dispositions seront prises pour que le délai entre la fin de la période servant au calcul du résultat et la notification aux producteurs de la suspension de collecte n'excède pas un mois.

3.1 Pour les germes

L'interprofession locale organise la notification de la suspension de collecte pour les producteurs dont le lait présente deux moyennes géométriques bimestrielles successives (non glissantes), supérieures à 100 000 germes par ml. Ces calculs couvrent les périodes de janvier à avril, de mai à août et de septembre à décembre.

MB 5 

¹ Le document en vigueur, à la date de signature du présent accord, est la note de service de la DGAL N°8019 du 10 février 1997.

3.2 Pour les cellules

L'interprofession locale organise l'information au producteur dont le lait présente deux moyennes géométriques trimestrielles (non glissantes) successives supérieures à 400 000 cellules par ml. Les calculs couvrent les périodes de janvier à juin et de juillet à décembre.

Deux situations sont envisageables :

a/ Le producteur accepte de mettre en place immédiatement un plan d'actions correctives agréé par l'interprofession : il n'y a pas de suspension de collecte immédiate. Le producteur bénéficie d'une première période de 6 mois, à partir de la date de notification de la non conformité de son lait, pour ramener son lait en conformité. La situation sera examinée au bout de ces 6 mois :

- Si le lait de ce producteur n'est toujours pas conforme et qu'aucune action corrective n'a été réalisée, l'interprofession locale organise la notification de la suspension de collecte pour ce producteur.
- Si le lait de ce producteur n'est toujours pas conforme mais que des actions correctives ont été réalisées, le producteur bénéficie de 6 mois supplémentaires pour se mettre en conformité.

Si, au bout d'une année, soit à la fin du 2^{ème} semestre après la constatation de la non-conformité du lait livré qui a déclenché la signature d'un plan d'actions correctives, les livraisons de lait ne sont toujours pas conformes aux critères réglementaires, l'Interprofession locale organise la notification de la suspension de collecte pour ce producteur.

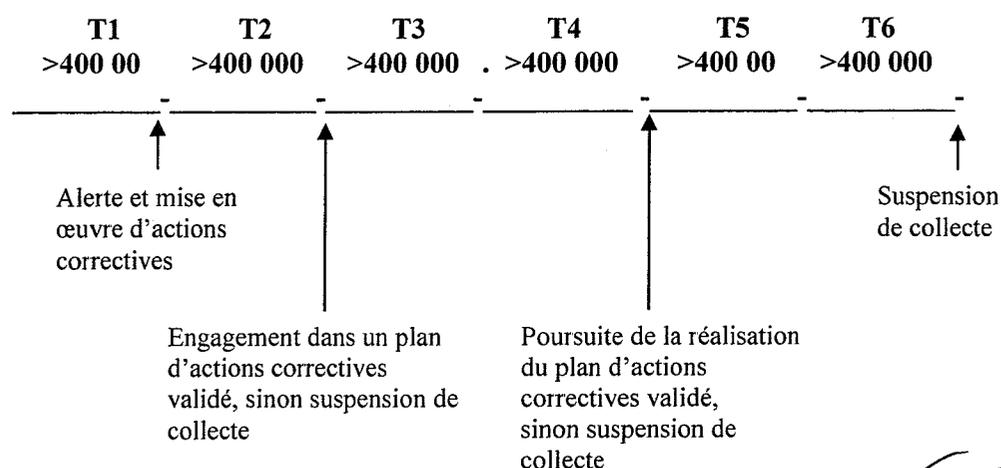
b/ Le producteur n'accepte pas de s'engager dans un plan d'actions correctives en cellules : l'Interprofession locale organise la notification de la suspension de collecte à ce producteur.

Dans tous les cas, l'Interprofession locale doit :

- agréer le plan d'actions correctives cellules
- préciser les modalités d'engagement et d'application

Le schéma ci après résume les « grands principes » de l'accord concernant les cellules.

T = 3 mois



CS *MB* *y*

Article IV – Modalités d’information de la suspension de collecte

Les modalités d’information de la suspension de collecte sont définies dans l’annexe 1².
Les listes des exploitations concernées sont envoyées à la DDSV (annexe 1).

Article V – Déroulement de la suspension de collecte.

En cas de suspension immédiatement consécutive à une notification, le lait produit pendant une durée de 6 jours ne peut être ni collecté ni livré.

Article VI – Modalités de la reprise de la collecte.

A l’issue de la période de suspension de 6 jours, la collecte reprend normalement ainsi que les analyses pour le paiement du lait à la qualité.

Si les deux premiers résultats d’analyses consécutifs sont soit :

- supérieurs à 100 000 par ml pour une suspension liée à un problème de germes.
- supérieurs à 400 000 par ml pour une suspension liée à un problème de cellules.

la collecte du lait du producteur est suspendue pour une période indéterminée d’au minimum 12 jours. Les conditions de reprise de la collecte sont définies par la Commission Locale de Conciliation.

Article VII – Cas des producteurs « durablement hors normes ».

7.1 Cas des producteurs « durablement hors normes » en germes

Tout producteur dont les laits présentent 3 situations hors normes en germes consécutives est défini comme « producteur durablement hors normes en germes » (une situation « hors norme » se caractérise par 2 moyennes géométriques bimestrielles successives supérieures à 100 000 germes par ml).

La collecte du lait du producteur est suspendue pour une durée indéterminée d’au minimum 12 jours et chaque cas est examiné par la Commission Locale de Conciliation.

L’Interprofession locale adresse un courrier à tout producteur dont les laits présentent 2 situations hors normes consécutives en germes pour l’avertir des risques encourus.

7.2 Cas des producteurs « durablement hors normes » en cellules

Tout producteur dont les laits présentent 4 situations hors normes en cellules sur une période de trois ans (années glissantes)³ est défini comme « producteur durablement hors norme en cellules » (une situation « hors normes » se caractérise par 2 moyennes géométriques trimestrielles successives supérieures à 400 000 cellules par ml).

La collecte du lait du producteur est suspendue pour une durée indéterminée d’au minimum 12 jours et chaque cas est examiné par la Commission Locale de Conciliation.

² Des modalités pratiques différentes peuvent être précisées dans un accord interprofessionnel régional.

³ Pour 2008, les années de référence prises en compte sont 2005, 2006 et 2007.

L'Interprofession locale adresse un courrier à tout producteur dont les laits présentent 3 situations hors normes en cellules pour l'avertir des risques encourus.

Article VIII - Commission Locale de Conciliation.

Les situations particulières, les recours, les cas de suspension de collecte pour une durée indéterminée seront étudiés par la Commission Locale de Conciliation créée à cet effet dans les interprofessions locales. Afin de proposer la solution la mieux adaptée à la situation de chaque producteur, la Commission Locale de Conciliation pourra s'appuyer sur des experts techniques (représentants de la MSA, ingénieur conseil de la Chambre d'Agriculture,...).

Article IX – Information

Le CNIEL et les interprofessions locales réaliseront annuellement un bilan de l'application du présent accord selon le modèle en annexe 2. Ce bilan sera transmis au ministère chargé de l'agriculture et au ministère chargé de la consommation et de la répression des fraudes.

Le présent accord entre en vigueur le jour de la publication de l'arrêté d'homologation.

Fait à Paris le 09 octobre 2007.

Pour la FNPL



Henri BRICHART

Pour la FNIL



Olivier PICOT

Pour la FNCL



Gérard BUDIN

Annexe 1.

Modalités d'information de la suspension de collecte.

L'interprofession locale envoie une lettre au producteur lui signifiant la suspension de collecte. Dans cette lettre doivent être mentionnés la réglementation communautaire en vigueur, le présent accord interprofessionnel national et, s'il existe, l'accord interprofessionnel local. De plus, le courrier doit préciser la procédure retenue dans l'accord interprofessionnel (rappel de l'alerte envoyé le trimestre précédent, proposition d'un plan cellules, risque encouru d'arrêt de collecte à durée indéterminée d'au minimum 12 jours...). Les services de la DDSV sont invités à viser les courriers de notification de suspension de collecte adressés aux producteurs.

Information des DDSV :

Chaque trimestre, la liste des exploitations « non conformes » est envoyée à la DDSV. Dans le cas où, l'entreprise qui collecte le lait et le producteur de lait sont situés dans deux départements différents, les deux DDSV sont informées. Ces listes doivent comporter les coordonnées complètes de l'entreprise ainsi que celles de chacune des exploitations.

L'Interprofession locale organise l'information des DDSV quand à l'évolution de la situation des producteurs.

Pour la FNPL



Henri BRICHART

Pour la FNIL



Olivier PICOT

Pour la FNCL



Gérard BUDIN

Annexe 2.

**Données statistiques relatives à l'application de l'accord interprofessionnel national
relatif à l'application de la réglementation pour les germes et les cellules somatiques lors
de la collecte du lait à l'exploitation agricole.**

Nom de l'Interprofession locale (CRIEL).....

Année

Données concernant les germes (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

Nbr d'alertes (1)

Nbr de suspension de collecte (2)

Nbr de producteurs « durablement hors normes » (3)

Données concernant les cellules (nombre de cas en fonction de la période de l'année)

Nbr d'alertes (1)

Nbr de suspension de collecte (4)

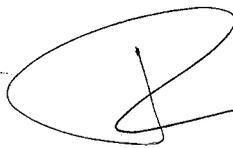
Nbr de producteurs « durablement hors normes » (5)

Pour la FNPL



Henri BRICHART

Pour la FNIL



Olivier PICOT

Pour la FNCL



Gérard BUDIN

- (1) selon la définition de l'article II du présent accord.
- (2) selon la définition de l'article 3.1 du présent accord.
- (3) selon la définition de l'article 7.1 du présent accord.
- (4) selon la définition de l'article 3.2 du présent accord.
- (5) selon la définition de l'article 7.2 du présent accord.